

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES

« AMBULANCES SUD FRIBOURGEOIS »

I. DISPOSITIONS GENERALES

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont au masculin. Ils désignent toutefois aussi bien au féminin qu'au masculin.

Art. 1 Membres

Les communes des districts de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

Art. 2 Nom

L'association de communes (ci-après : l'association) porte le nom suivant : « Ambulances Sud Fribourgeois », ci-après ASF.

Art. 3 But, collaboration et offre de services

¹ L'association a pour but d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulance conformément à l'article 107 alinéa 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé.

² L'association collabore notamment avec les associations de communes « Réseau Santé et Social de la Gruyère », « Réseau Santé de la Glâne » et « Réseau Santé et Social de la Veveyse », ci-après les Réseaux santé.

³ L'association peut offrir des services à des communes ou à des associations de communes par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant (art. 112 al. 2 LCo).

Art. 4 Siège

L'association a son siège à Vaulruz.

II. ORGANISATION

Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité de direction
- c) le directeur

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 6 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 habitants donnant droit à une voix supplémentaire.

² Chaque commune a droit à une voix au moins.

³ Chaque commune désigne en outre 1 délégué qui représente l'ensemble de ses voix.

⁴ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

⁵ Un règlement au sens de l'article 116 alinéa 2 let. e LCo peut par ailleurs fixer les conditions et modalités autorisant un délégué à représenter également les voix dont l'exercice lui a été confié par un ou plusieurs autres délégués sous forme de mandat. L'article 115 alinéa 4 LCo demeure réservé.

Art. 7 Séance constitutive

¹ La séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.

² L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président et son secrétaire.

Art. 8 Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit son président, son vice-président et son secrétaire. En principe, le président est le représentant d'un des chefs-lieux et ce en alternance par législature;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 12 alinéa 1 des statuts;
- c) elle élit le président et les membres du comité de direction, à l'exception du directeur;
- d) elle désigne l'organe de révision;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- i) elle adopte les règlements;
- j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 alinéa 2 LCo;
- k) elle surveille l'administration de l'association;

- l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- m) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 34 alinéa 1 des statuts et désigne d'éventuels liquidateurs;
- n) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, des attributions en appliquant par analogie l'article 10 alinéa 2 à 4 LCo. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature, à l'exception de celle relative à l'article 10 alinéa 3 LCo.

³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

Art. 9 Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par le comité au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque Réseau santé au moins 20 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

² La convocation contient la liste des objets à traiter.

³ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Art. 10 Publicité des séances

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 11 Délibérations

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, l'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés; en cas d'égalité, le président départage.

² Un règlement au sens de l'article 116 alinéa 2 let. e LCo peut prévoir une majorité qualifiée tenant compte de la répartition du nombre total des voix de délégués entre les districts.

³ L'assemblée vote à main levée. Toutefois, le vote a lieu au bulletin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le quart des voix aptes à s'exprimer.

⁴ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

⁵ La règle relative à la récusation d'un membre de l'assemblée communale est applicable par analogie au délégué (art. 21 LCo).

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 12 Composition

¹ Le comité est composé :

- a) d'un représentant par district qui doit exercer en même temps une fonction dans un organe du Réseau santé respectif ;
- b) d'un membre d'un exécutif communal
- c) d'un préfet
- d) du directeur (membre avec voix consultative) ;
- e) du secrétaire.

² Le comité s'organise lui-même.

Art. 13 Présidence

Le président ou la présidente de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction

Art. 14 Attributions

¹ Le comité de direction a les attributions légales suivantes :

- a) il dirige et administre l'association;
- b) il représente l'association envers les tiers;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- d) il engage le directeur et les cadres;
- e) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes jusqu'à concurrence de 50'000.- francs conformément aux articles 90 et 123 LCo;
- f) il élabore les règlements généraux de l'association;
- g) il surveille l'administration de l'association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.

² Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe.

Art. 15 Durée des fonctions

¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.

³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerce dans l'organe du Réseau santé, il perd son statut de membre du comité de direction.

Art. 16 Organisation du comité de direction

Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'est pas membre.

Art. 17 Convocation et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

V. LE DIRECTEUR

Art. 18 Statut et attribution

Le statut et les attributions du directeur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements de l'ASF et toute autre disposition prise par le comité.

VI. REVISION DES COMPTES

Art. 19 Désignation de l'organe de révision

L'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.

Art. 20 Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VII. FINANCES

Art. 21 Ressources

Les ressources de l'association sont :

- a) les produits des interventions;
- b) des contributions des communes membres;
- c) des subventions;
- d) des participations de tiers, de dons, de legs;
- e) des autres revenus de l'association.

Art. 22 Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'association.

Art. 23 Charges de fonctionnement

Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

Art. 24 Charges communes

¹ Les charges communes sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée (art. 122 al. 1^{er} LCo). En principe, il s'agit du chapitre 0 du plan comptable.

² Les charges communes sont imputées sur les chapitres de fonctionnement des différentes tâches au prorata du total annuel des charges de fonctionnement de chaque tâche, déduction faite des charges financières.

Art. 25 Répartition des charges

La répartition entre communes se fait en fonction de la population légale.

Art. 26 d) Modalités de paiement

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de trésorerie.

Art. 27 Limite d'endettement

¹ L'association de communes peut contracter des emprunts.

² La limite d'endettement est fixée à :

- a) 50'000'000.- francs pour les investissements
- b) 1'000'000.- francs pour le compte de trésorerie

Art. 28 Initiative et referendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 5'000'000.- francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à 30'000'000.- francs, elle est soumise au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

Art. 29 Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

VIII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 30 Principe

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 31 Reprise de tâche

¹ La reprise de la tâche définie à l'article 3 alinéa 1 des statuts a lieu par voie de contrat entre l'association et les Réseaux santé.

² Au terme de la reprise, les communes membres de l'association proposent à leurs organes compétents respectifs la modification des statuts des Réseaux santé suivant les modalités prévues à cet effet.

Art. 32 Sortie

¹ Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 20 ans au moins.

² Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

³ La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 25 des statuts.

Art. 33 Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des voix de délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale.

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

Art. 34 Première constitution des organes

¹ Dans les huit semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le conseil communal de chaque commune membre désigne son délégué conformément aux statuts.

² La première séance constitutive est convoquée par les Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse.

Art. 35 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

Pour l'Association du « Ambulance Sud Fribourgeois »

Le Président :
Willy Schorderet

Le secrétaire :
Daniel Burger

Semsales, le 6 décembre 2017

Les législatifs des communes membres qui doivent approuver les statuts.

Approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg

Le Président :

La Chancelière :

Fribourg, le